

## Faits et bruits finistériens de 1882

### 1. Adjudication des travaux de construction de l'Ecole normale d'Institutrices de Quimper

Samedi dernier a eu lieu, à la Préfecture, l'adjudication des travaux de construction de notre *école normale de filles*.

On sait que, d'après le devis, l'adjudication par lots ne devenait définitive que si, au bout d'une heure après l'adjudication partielle, nul ne se présentait pour soumissionner tout le travail en un seul et unique lot, avec un rabais supérieur à la moyenne des rabais argent consentis par les différents soumissionnaires des lots partiels.

Or, dans l'adjudication par lots, la moyenne des rabais était de 13,30%.

M. Raguet, entrepreneur à Brest, ayant soumissionné les travaux en un lot unique, avec un rabais de 14,55%, est resté seul adjudicataire.

Le même jour a eu lieu, également à la Préfecture, l'adjudication des *travaux de construction de 16 écoles de hameaux* (sur 18 portées au devis, le 4<sup>e</sup> et le 9<sup>e</sup> lots ayant été réservés) dans l'arrondissement de Quimperlé.

M. Richer, entrepreneur à Redon, est devenu adjudicataire au prix du devis.

*Le Finistère, 17 mai 1882*

---

## **2. Circulaire de M. le Préfet du Finistère aux maires du département relative à la Loi sur l'enseignement primaire obligatoire**

M. le Préfet du Finistère, a adressé à MM. les Maires du département une circulaire, dont voici les principales dispositions :

« Messieurs,

La loi sur l'enseignement primaire obligatoire vient d'être promulguée et il importe de se préoccuper sans retard des moyens de la mettre à exécution d'ici à la prochaine année scolaire.

Aux termes de l'article 3 de la loi, une Commission municipale scolaire est instituée, dans chaque commune, pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles. Cette commission se compose :

1°. Du Maire, Président ,

2°. D'un des délégués du canton, et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'Inspecteur d'Académie.

3°. De membres désignés par le Conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce Conseil.

Le mandat des membres de la Commission scolaire désignés par le Conseil municipal durera jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal.

Il sera toujours renouvelable.

Afin d'assurer l'exécution de ces dispositions, je vous invite, Messieurs, à mettre l'ordre du jour de la session de mai la désignation par le Conseil municipal des membres appelés à faire partie de la Commission scolaire. Dès que cette commission, dont les autres membres sont au choix de l'Inspecteur d'Académie, aura été constituée, elle devra, sous votre présidence, s'occuper immédiatement, conformément aux prescriptions de l'article 8, de dresser la liste de tous les enfants de la commune âgés de 6 à 13 ans.

Aux termes de l'article 17 de la loi, il doit être établi une **caisse des écoles** dans chaque commune.

C'est surtout avec l'obligation de l'instruction que cette nouvelle institution est appelée à porter tous ses fruits et à faciliter la fréquentation régulière de l'école par des secours aux enfants indigents, par la fourniture d'aliments chauds en hiver, de vêtements et de chaussures, par le don de livres de classe, papier, etc.

Je vous invite également, Messieurs, à faire prendre, dans la session de mai, une délibération portant création de cette caisse et à proposer l'inscription au budget additionnel de 1882 et le vote, au budget de 1883, d'une subvention.

La loi nouvelle dispose que, dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas 30 francs, la caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales.

On sait que les conseils municipaux de toutes les communes de France sont appelés, dans leur session actuelle du mois de mai, à élire les membres des commissions scolaires chargées de veiller à l'application de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Le ministre de l'instruction publique, ayant été consulté sur le mode à suivre pour cette élection, a envoyé aux préfets la dépêche suivante :

« Le mode de nomination des membres des commissions scolaires est le même que pour les maires et les adjoints :

Scrutin secret, vote par listes, majorité relative suffisante au second tour; le plus âgé est élu en cas d'égalité de suffrages ; les membres peuvent être choisis en dehors du conseil municipal »

Le ministre fait appeler à Paris, par groupes, pour conférer avec eux, les recteurs et inspecteurs d'académie. Le ministre désire connaître l'opinion des hauts fonctionnaires de l'Université avant de prendre une décision sur l'obligation de l'instruction primaire et sur les pénalités à infliger aux réfractaires.

*Le Finistère, 17 mai 1882*

---

### **3. Le Conseil municipal de Paris et les Lycées de jeunes filles**

Il paraît que Paris n'aura pas de lycées de jeunes filles : les conseillers municipaux n'en veulent pas. Les couvents, où l'on forme des mères comme la duchesse de Chevreuse et des épouses comme la duchesse de Chaulnes, continueront à prospérer. Il y a dix-huit mois déjà que le Parlement a voté l'excellente loi sur les lycées de jeunes filles.

Au lendemain de ce vote mémorable, beaucoup de villes de province : Rouen, le Havre, Montpellier, Châlons, Grenoble, Abbeville, etc., votaient les fonds nécessaires à la création d'établissements de ce genre. Paris, qui eût dû donner l'exemple, restait muet.

Un certain nombre d'hommes politiques de toutes nuances républicaines, comme MM. *Victor Hugo, Tolain, Brisson, Clémenceau*, etc., s'adressèrent alors au conseil municipal pour le prier de créer à Paris un établissement modèle, de nature à rivaliser avec les établissements les plus remarquables de l'Europe et des Etats-Unis. « Nul doute que le conseil municipal, qui a généreusement doté, disaient-ils, les services de l'instruction publique à Paris, ne s'empresse de mettre à exécution *une loi qui met fin à l'asservissement moral et intellectuel de la femme* ».

Les honorables signataires de cette lettre faisaient preuve d'une confiance excessive en ne doutant pas que le conseil municipal n'appuyât la mesure proposée. Dès la première délibération, MM. *Amouroux* et *Hovelacque* déclarèrent qu'avant de construire des lycées pour ce qu'ils appelaient, avec, *M. de Broglie*, « les classes dirigeantes », il vaudrait mieux créer de nouvelles écoles primaires.

D'autres conseillers, comme *M. Sigismond Lacroix*, subordonnèrent le concours que la ville peut apporter à l'Etat à des conditions illégales et que, le gouvernement ne pourrait accepter sans commettre un acte dictatorial.

Le conseil décida finalement de nommer une commission de cinq membres chargée de négocier avec l'Etat sur les bases suivantes :

1° L'enseignement religieux ne sera pas donné dans les lycées de jeunes filles,

2° Les droits de la ville de Paris sur les établissements à créer seront les mêmes que ceux qui lui appartiennent sur les établissements d'Instruction primaire.

Le caractère inacceptable de ces conditions fut encore accentué par le choix des commissaires. *M. Hovelacque* passa en tête de liste. Il y a plus d'un mois que les négociations traînent, et un article de *M. Sigismond Lacroix*, publié dans le *Radical*, prouve que les négociateurs font tout pour qu'elles échouent.

C'est en vain que les délégués du ministre, *MM. Créard et Zévort*, subissent les conditions que la loi leur permet de subir. Les conseillers municipaux veulent tous les droits pour la commune et ne veulent aucun droit pour l'Etat. Ils ont peur que leurs électeurs ne les trouvent pas suffisamment « avancés », s'ils n'obtiennent pas du gouvernement qu'il laisse violer la loi.

Sur un pareil terrain, aucune entente n'est possible. On se demande, en présence d'un pareil entêtement, si la sottise de certains conseillers ne l'emporte pas sur leur intransigeance. Ces faits sont instructifs et permettent de juger, par les maladresses que les exagérés commettent dans l'opposition, de l'incapacité dont ils feraient preuve comme gouvernants.

*Le Finistère*, 20 mai 1882

---

## 4. Evolution de l'instruction dans les départements bretons

*Le Bulletin de l'Instruction publique*, dont on connaît le caractère officiel, vient de publier un relevé intéressant : c'est celui des 87 départements français (y compris le territoire de Belfort) classés suivant le degré d'instruction qui a été constaté parmi les conscrits des dernières classes (1878-1879-1880.)

Voici les chiffres généraux de cette statistique pour les cinq départements de la Bretagne. Le nombre des conscrits possédant le minimum d'instruction, c'est à-dire sachant au moins lire, s'est élevé, en **1878** à :

79,7 % dans la Loire-Inférieure

77,9 dans l'Ille-et-Vilaine

67,6 dans le Finistère

64,8 dans les Côtes-du-Nord

55,9 dans le Morbihan.

En **1879**, la proposition est ainsi changée :

95,7 pour la Loire-Inférieure

83,2 pour l'Ille-et-Vilaine

68,7 pour le Finistère

64,5 pour les Côtes-du-Nord

55,1 pour le Morbihan.

En **1880**, la proposition se présente dans les termes suivants :

80,7 pour l'Ille-et-Vilaine

76,7 pour la Loire- Inférieure

68,9 pour les Côtes-du-Nord

59, pour le Finistère

58,7 pour le Morbihan.

Voici maintenant le rang occupé par chaque département breton dans l'ensemble des départements français :

En 1878, la Loire-Inférieure est le 67<sup>e</sup> ; l'Ille- et-Vilaine le 69<sup>e</sup> ; le Finistère le 83<sup>e</sup> ; les Côtes-du-Nord le 84<sup>e</sup> ; le Morbihan le 87<sup>e</sup>.

En 1879, la Loire-Inférieure est le 43<sup>e</sup> ; l'Ille-et-Vilaine le 54<sup>e</sup> ; le Finistère le 84<sup>e</sup> ; les Côtes-du-Nord 85<sup>e</sup> ; le Morbihan 87<sup>e</sup>.

En 1880, l'Ille- et-Vilaine est le 69<sup>e</sup> ; la Loire-Inférieure le 74<sup>e</sup> ; les Côtes-du-Nord le 84<sup>e</sup> ; le Finistère le 86<sup>e</sup> ; le Morbihan le 87<sup>e</sup>.

Par un phénomène singulier et presque inexplicable le **Finistère** semble être en décroissance, tandis que la plupart des autres départements, dans la France et même dans la Bretagne, suivent une progression marquée dans la voie de l'instruction. Dans la dernière de cette série d'années, il tombe du 83<sup>e</sup> rang au 86<sup>e</sup>, c'est-à dire à l'avant-dernier. Le nombre de ses conscrits illettrés diminue dans la proposition notable de 8 pour cent.

Rien ne prouve mieux combien il était urgent de prendre des mesures énergiques pour relever dans notre département le niveau de l'instruction. Voilà la meilleure justification des libéralités que nous a faites le Gouvernement de la République depuis deux ans, pour améliorer les écoles de nos communes et créer des écoles de

hameaux, là où les écoles principales ne suffisent pas aux besoins des populations.

*Le Finistère, 20 mai 1882*

---

## **5. La Caisse des Ecoles et le recrutement des Ecoles normales**

### **La caisse des écoles**

M. Jules Ferry, ministre de l'instruction publique, se propose de déposer un projet de loi tendant à augmenter de 350 millions la dotation de la caisse des lycées, collèges et écoles. En prévision du dépôt de ce projet, M. Jules Ferry vient de faire dresser l'état des opérations de cette caisse depuis sa création jusqu'au 31 décembre 1881.

Voici les résultats généraux, auxquels on est parvenu :

La dotation de la caisse, en ce qui concerne les écoles primaires, avait été fixée à 220 millions, dont la moitié à distribuer en subventions de l'Etat aux communes et l'autre moitié à employer comme prêts aux communes. Au 31 décembre 1881, les subventions s'élevaient à 74,457,805 francs et les emprunts à 79,137,700 francs. A cette date, le nombre des communes ayant ainsi reçu des secours de l'Etat pour construction, réparation ou appropriation

d'écoles et pour acquisitions de mobiliers scolaires s'élevait à 15,238. A côté des 74,457,805 francs de subvention que les communes avaient reçus de l'Etat, les communes elles-mêmes ont dépensé 120,411,427 fr. ; les départements leur ont alloué, en outre 6,961,757francs.

De sorte qu'en trois ans, il a été dépensé, rien que pour les maisons d'écoles, 207,830,969 francs, soit, en chiffres ronds, *deux cent huit millions*. A la date du 31 décembre 1881, il ne restait plus, comme sommes disponibles, que 35 millions sur le fonds de subvention et 30 millions sur le fonds d'emprunt. Les quatre premiers mois de l'année 1882 ayant été marqués par un redoublement considérable d'activité, les sommes disponibles à la fin de 1881 sont presque épuisées. C'est ce qui explique la détermination du gouvernement de demander aux Chambres une nouvelle dotation.

En ce qui concerne la partie de la caisse des lycées et collèges, le total des subventions était, à la date du 31 décembre 1881, de 28,292,000 francs. Le chiffre des emprunts, faits à cette caisse pour le même objet, s'élève à 4,619,000 francs.

---

### **Le recrutement des écoles normales.**

Nous croyons devoir analyser la circulaire que M. le ministre de l'instruction publique vient d'adresser aux recteurs relativement à la session annuelle *d'examen pour l'admission aux écoles normales primaires* d'instituteurs et d'institutrices, qui doit s'ouvrir le 31 juillet prochain.

M. le ministre recommande aux recteurs de porter le nombre d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses à admettre, au chiffre le plus élevé possible, c'est-à-dire de donner à chaque école autant d'élèves qu'elle en peut loger; le ministre annonce en outre qu'il est disposé à laisser entrer directement en seconde année, soit comme externes, soit même comme internes, les jeunes gens déjà munis du brevet élémentaire qui *auraient subi avec distinction* les épreuves d'admission.

M. le ministre s'est préoccupé des conséquences que l'inégalité de répartition du nombre de candidats dans les divers départements peut avoir pour le recrutement du personnel enseignant, recrutement auquel les nécessités résultant de la loi sur l'enseignement obligatoire donnent une importance plus grande que jamais. Pendant que certains départements comptent un nombre d'aspirants et d'aspirantes supérieur à celui des places dont ils disposent, d'autres départements ne trouveraient suffisamment de candidats qu'en abaissant, ce qui serait très factieux, le niveau des épreuves. Pour éviter ce double écueil, M. le ministre a décidé que les listes prévues par l'art. 22 du décret du 29 juillet 1881 seront, cette année, dressées de la manière suivante :

1°. **Liste primitive.** Elle comprendra un nombre de noms égal à celui des places, dans le cas seulement où aucun candidat n'aurait un ensemble de notes inférieur à la moyenne ; dans le cas contraire, au lieu d'abaisser le niveau de l'examen, on laisserait vacantes jusqu'à

nouvel ordre les places pour lesquelles il ne se serait pas trouvé à ce premier examen de candidats donnant lieu à l'attestation définitive d'aptitude.

2°. **Liste supplémentaire.** Elle ne sera dressée que si le nombre des candidats ayant atteint la moyenne dépasse celui des places vacantes, et elle comprendra par ordre de mérite tous les candidats que la commission aura jugés en état d'entrer dans une école normale. A défaut de vacances dans celle de leur département et dans le cas où l'école n'admettrait pas d'élèves externes, ces candidats, munis en quelque sorte d'un certificat d'aptitude à l'admission, seraient autorisés à entrer dans toute autre école normale où des vacances se produiraient.

Un relevé publié par les soins de l'administration fera connaître dès le commencement d'août les places restées vacantes dans toutes les écoles normales de France et d'Algérie. Si, pour les remplir, il se présentait dans certains départements un nombre trop considérable de candidats, il y aurait lieu d'ouvrir un second concours dont la date serait fixée au 2 octobre, la rentrée étant alors reportée au 9 du même mois.

Pour faciliter ce nouveau mode de classement, les commissions devront calculer le nombre de places vacantes, en y faisant entrer éventuellement un effectif variable d'élèves externes. Enfin, chaque candidat devra inscrire, sur une feuille spéciale qui sera jointe au dossier transmis au ministère, avec son nom et son adresse, la désignation des académies ou des départements dans lesquels il accepterait une place à l'école normale, au cas où il ne serait pas classé en ordre utile pour celle de son propre département.

---

## 6. Gazette bretonne

### La loi sur l'enseignement et les pères de famille

Une des illusions des cléricaux — est-ce bien une illusion, n'est-ce pas plutôt une comédie qu'ils jouent — c'est de croire que la loi sur l'enseignement a soulevé au sein des populations un grand mécontentement et que leurs doléances et leurs récriminations y trouvent de l'écho.

Certes, nous pensons que cette idée leur sourit et qu'ils se servent de ce moyen pour relever le courage de leurs partisans. Cela fait bien dans les colonnes d'un journal ou débité du haut de la chaire, d'affirmer que l'on a derrière soi la masse populaire et que la loi sur l'enseignement est en exécution jusque dans le dernier des hameaux.

Malheureusement les faits sont là qui démentent ces belles assertions. Les feuilles pieuses ont brouillé beaucoup de papier dans le but d'alarmer les consciences des pères de famille. Des prédicateurs n'ont ménagé ni les incitations à la résistance ni les injures à l'adresse du gouvernement.

Eh bien ! Où sont, jusqu'ici, les résultats de cette levée de boucliers ? Combien de pères de famille se sont-ils levés pour protester contre la loi et déclarer qu'ils résisteraient ? Nous en avons vu un seul, *M. Baudry-d'Asson*, et c'est tout. Voilà comment les prédictions des cléricaux se sont réalisées. Voilà comment l'élan a été général.

Leurs plaintes ridicules et leur appel à la résistance ont été accueillis par la plus froide indifférence. Ceci est si vrai que leurs journaux les plus autorisés le constatent et s'en plaignent amèrement.

«On a cherché, dit l'un deux, à agiter l'opinion : des torrents d'encre ont coulé, on a entassé les avis sur les consultations et les protestations sur les projets. De tout ce bruit et de tout ce fatras, qu'est-il sorti ?- Rien !»

Et ce journal s'étonne de ce résultat et s'efforce de rechercher la cause de « cette lamentable mollesse ». La cause, elle est bien facile à trouver, et il ne faut la chercher, comme il le fait, ni dans l'inertie des chefs du parti clérical, ni dans le manque d'organisation ; elle est dans la répulsion que le pays éprouve pour les doctrines cléricales, qui sont en contradiction complète avec ses principes et ses aspirations.

Le père de famille, à qui l'on prêche au nom de la liberté la révolte contre la loi sur l'enseignement, sait fort bien que ceux qui lui tiennent ce langage ont été de tous temps les ennemis irréconciliables de la liberté et que ce qu'ils recherchent avant tout, c'est leur intérêt et non le sien ou celui de ses enfants. Cela étant, pourquoi, prêterait-il l'oreille à leurs conseils et ferait-il cause commune avec eux ?

*Le rôle auquel ils le convient est un rôle de dupe car ils ont toujours été les ennemis de ses droits et de ses libertés.*

## **Les collèges communaux.**

La commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Audiffred sur les collèges communaux a décidé en principe que l'Etat

devait accorder aux collèges communaux des subventions en rapport à la fois avec les ressources des villes et les besoins de l'enseignement.

Elle s'est prononcée en faveur de l'assimilation des professeurs de collèges aux professeurs de lycées de 3<sup>e</sup> catégorie, à égalité de grades et d'années de service.

La commission a examiné également, sans prendre de résolution, la question de savoir si la régie de ces collèges doit être au compte de l'Etat ou au compte de la ville.

## **Le Concordat.**

La commission du Concordat s'est occupée de rechercher et de déterminer les pénalités qui pourraient être établies pour donner une sanction pénale aux articles du Concordat.

Lorsqu'un évêque est frappé d'une déclaration d'abus par une décision du Conseil d'Etat, cette sentence n'a, à l'heure actuelle, qu'un effet purement moral. Disons mieux : l'évêque en rit.

La commission a décidé qu'à l'avenir tout ecclésiastique qui aurait encouru une déclaration d'abus pourrait être privé de tout ou partie de son traitement pendant une durée qui ne pourrait jamais excéder un an ; en cas de récidive, la suppression de traitement serait de droit.

En ce qui concerne les desservants et les vicaires qui ne sont pas reconnus par le Concordat, la commission a décidé que leur déplacement serait demandé à l'évêque. Après deux demandes restées infructueuses, l'indemnité allouée par l'Etat serait suspendue.

La commission compte hâter ses travaux de manière à déposer son rapport dans le plus bref délai possible. A cet effet, elle se dessaisira de l'ensemble des questions qui lui sont soumises et qui concernent, soit les congrégations religieuses, soit les cimetières et les fabriques ; elle ne gardera que ce qui concerne les pénalités à infliger aux membres du clergé en cas de déclaration comme d'abus

*Le Finistère, 27 mai 1882*

---

## **7. L'Enseignement primaire**

Le ministre de l'instruction publique vient de faire paraître un volume qui a pour titre : *Résumé des états de situation de l'enseignement primaire, pour l'année scolaire 1880-1881.*

Le *XIX<sup>e</sup> Siècle* fait de cette publication une analyse, à laquelle nous allons emprunter quelques renseignements. Tous les cinq ans le ministère de l'instruction publique présente le tableau d'ensemble des progrès accomplis dans l'enseignement primaire durant la période quinquennale.

Ce n'est que l'an prochain que cette étude sera publiée.

Le présent volume n'est qu'un fascicule qui donne, en tableaux très détaillés et très-exacts, l'indication des différences de chiffre les plus sensibles, signalées d'une année à l'autre. Ce travail, sans avoir l'importance de celui qui nous est promis pour l'année prochaine, n'en est pas moins intéressant ; il nous apporte, sur le mouvement de l'instruction primaire en France, les renseignements les plus curieux.

Et tout d'abord, voici un chiffre qui doit donner fort à penser :

La proportion des conscrits illettrés de la classe de 1880 est de 14, 4 %. Elle était en 1876-1877 de 15, 6%. Différence en faveur de 1880 : 1,2%.

Avouez que c'est bien peu pour trois années ; et le rapporteur a raison d'ajouter, après avoir donné cette fâcheuse statistique , que ce mince résultat de tant de sacrifices faits depuis dix ans pour développer l'instruction primaire nous permet d'apprécier l'étendue et la difficulté des conquêtes qui restent à faire.

Je crois, en effet, qu'il est bon de mettre ces chiffres sous les yeux du public. Il verra par cet exemple *qu'apprendre à lire à la nation est une œuvre de patience et de ténacité*. On s'imagine trop aisément qu'il n'y a qu'à édicter une loi sur l'instruction obligatoire et à fonder un certain nombre d'écoles nouvelles; c'est à peine si, grâce à ces moyens énergiques, on arrive à égratigner l'épaisse ignorance dont le peuple est enveloppé, comme d'une peau rugueuse. Un pour cent, c'est tout ce que l'on a gagné en trois ans d'efforts inouïs et de prodigieuses dépenses.

A la fin de l'année scolaire 1879-1880, il y avait 73,764 écoles de toute nature. Les états de situation pour 1880-1881 en donnent 74,431. Différence en faveur de 1880-1881 : 667 écoles. Cette augmentation se décompose ainsi : Ecoles publiques 641, Ecoles libres 26, Total : 667.

Le total général des élèves qui reçoivent en France l'éducation primaire dans les écoles de toute nature, publiques ou libres, laïques ou congréganistes, est de ; cinq millions quarante-neuf mille trois cent soixante-trois élèves.

L'augmentation avait été, en comparant 1879-1880 à 1878-1879 de 50,504, ; elle est, en comparant 1880-1881 à 1879-1880 , de 99,772 ( 100,000 en chiffres ronds). Les écoles publiques, en général, ont gagné 64,871 élèves, les écoles libres, 34,901.

Les écoles publiques laïques ont vu leur population s'augmenter de 145,381 élèves... C'est en partie au détriment des écoles congréganistes, qui ont vu la leur tomber de 1,126,526 à 1,046,016. Perte :80,510.

Ces chiffres sont rassurants et nous permettent de n'attacher qu'une médiocre importance aux souscriptions en faveur des écoles congréganistes. Qu'est-ce que deux ou trois millions, je vous prie, pour combler ces déficits énormes ? Laissons faire et attendons.

Il y a un chapitre intéressant, c'était celui des caisses d'épargne scolaires.

Les caisses d'épargne, dit le rapporteur, continuent leurs rapides progrès : 2,122 caisses et 46,378 livrets de plus que l'année dernière. L'encaisse générale est montée, pendant le cours de la même année, de 6, 403,773 francs à 7, 982,811 francs.

Il y a un accroissement assez sensible dans le nombre total des **certificats d'études primaires** délivrés en 1881 : 68,637 au lieu de 57,336 en 1880. Cependant 17 départements, dans une proportion plus ou moins élevée, étaient restés au-dessous du chiffre de l'année précédente. Messieurs les inspecteurs d'académie, consultés à ce sujet, sont unanimement d'avis que cette diminution a été occasionnée par la nouvelle réglementation qui, en élevant le programme des examens, a causé un moment d'hésitation chez les élèves et même chez les maîtres.

De plus, la fixation de l'âge des candidats à la fin de leur douzième année aurait aussi influé sur les résultats, les enfants de cet âge étant souvent retenus par les travaux des champs, dès le commencement de la bonne saison.

On est convaincu cependant que cette diminution n'est que passagère, et que l'institution d'un certificat d'études primaires continuera à prendre rapidement tout le développement auquel elle est appelée.

Sur les 68,637 certificats obtenus, 40,843 ont été délivrés aux garçons et 27,794 aux filles.

*Le Finistère*, 3 juin 1882

---

## **8. Le microphone, le téléphone et l'audiphone à Quimper**

Mardi soir, il y aura à la salle du *Musée* une séance qui attirera plus de spectateurs qu'une soirée dramatique, M. Cèbe-Lecomte renouvellera devant le public les expériences si intéressantes qu'il a faites, il y a quinze jours, à l'**école normale**, et dont nous avons dit un mot.

Outre les expériences qui seront faites par le public sur le microphone, instrument qui permet d'entendre distinctement à distance les bruits les plus imperceptibles, le téléphone et l'audiphone, M. Cèbe-Lecomte fera parler, chanter, crier le

phonographe. Puis on assistera à l'amusant charivari de la superposition des airs.

Il y aura lundi, à 4 heures, une séance spéciale pour les enfants des écoles communales.

*Le Finistère, 3 juin 1882*

---

## 9. Les EPS au conseil municipal de Quimper

M. le Maire donne lecture au Conseil de deux lettres, l'une de M. le Préfet du Finistère, l'autre de M. l'inspecteur d'académie, toutes deux relatives à l'établissement, à Quimper, d'une école de filles et d'une école primaire supérieure de garçons. Après cette lecture, M. le Maire s'exprime de la manière suivante :

« Messieurs,

Nous avons, depuis longtemps, l'intention de créer une école communale de filles, mais nous avons dû ajourner notre projet par suite de l'insuffisance de nos ressources.

La Chambre des députés, en prenant la mesure libérale de mettre le traitement des instituteurs à la charge de l'Etat, a allégé le budget des communes, et nous sommes maintenant à même de contracter, sans recourir à de nouveaux centimes additionnels, un emprunt de 100,000 fr. à la Caisse des écoles. Nous obtiendrons, j'en ai la conviction, une large subvention de la bienveillance de M. le Ministre de l'Instruction publique ; nous aurons ainsi la possibilité de

comblent une lacune regrettable signalée à diverses reprises par MM. les inspecteurs généraux de l'enseignement primaire.

Mais, construirons-nous une ou plusieurs écoles, et quels seront les emplacements choisis ? Telles sont les questions à résoudre, et, vu leur importance, vous tiendrez, avant de les discuter, à nommer une Commission chargée d'examiner les diverses solutions entre lesquelles vous aurez à opter.

Il faut s'attacher à rapprocher les écoles le plus possible de la demeure des enfants appelés à les fréquenter, sans trop les multiplier, afin de rester dans la limite des ressources dont nous aurons à disposer. Il serait à désirer qu'on pût créer deux écoles, situées chacune au centre des quartiers de Saint-Corentin et de Saint-Mathieu. Pour Saint-Mathieu, on trouvera, sans trop de difficultés un emplacement convenable.

Je crains qu'il n'en soit pas de même pour Saint-Corentin. On m'a indiqué le jardin de Mme Govin, situé au-dessus de la place de Brest. Outre qu'il serait d'un accès difficile, il aurait l'inconvénient d'être bien éloigné de la rue Neuve, de l'avenue de la Gare, et trop rapproché de **l'école normale des filles**, à laquelle sera annexée une école primaire pour une cinquantaine d'enfants.

On m'a parlé des terrains le long de l'Odette, dans le voisinage du Pont-Firmin. Ils conviendraient pour la rue Neuve, l'avenue de la Gare, la rue des Réguaires, mais seraient à une bien grande distance du reste de la ville, et principalement des rues Royale et de Kerfeunteun. Le mieux serait un emplacement dans les environs de la place Saint-Corentin, mais je ne crois pas qu'on puisse s'en procurer, même à des prix excessifs.

Vu la configuration de Quimper, construit tout en longueur avec des faubourgs jetés à d'assez grandes distances à droite et à gauche, j'estime que la meilleure solution consisterait à créer :

1° Une école assez vaste pour desservir le quartier Saint-Mathieu et une partie du quartier Saint-Corentin.

2° Une école plus petite dans les environs du Pont-Firmin.

3° Une école enfantine à Locmaria.

4° Les enfants habitant du côté de la rue de Brest auraient la ressource de **l'école primaire annexée à l'école normale.**

L'emplacement de l'école destinée aux enfants de Saint-Mathieu et à ceux d'une partie de Saint-Corentin, me paraît tout indiqué. Cette école, en effet, devant desservir Bourg-les-Bourgs et Locmaria d'une part, la route de Douarnenez et la rue de la Providence de l'autre, devrait être placée au contre de ces points extrêmes, c'est-à-dire du côté de la place Neuve.

Dans le voisinage de cette place se trouvent deux terrains convenables. Le jardin appartenant à la famille Caugant, et celui de M. de La Brèque ; je préfère ce dernier parce que, sans s'éloigner beaucoup de la place Neuve, il est plus rapproché du quartier Saint-Corentin, auquel il confine.

Le plan que j'ai l'honneur de vous soumettre a été établi pour l'hypothèse où vous adopteriez cet emplacement.

Il résulte des études faites, que la réalisation de l'ensemble de ce projet exigerait une dépense d'environ 350,000 fr., à savoir :

- 200,000 fr. pour l'école principale à laquelle serait annexée une classe enfantine;

- 120,000 fr. environ pour l'école établie dans le voisinage du Pont-Firmin,

-et 30,000 fr. pour l'école enfantine de Locmaria.

Il offre l'avantage de pouvoir être fractionné si l'on n'a pas les ressources nécessaires pour l'exécuter immédiatement en son entier, car l'école construite dans le jardin de M. de La Brèque serait suffisante, je n'en doute pas, pendant les premières années, et sa position centrale en rendrait la fréquentation possible aux enfants des divers points extrêmes de la ville.

Si vous optez, au contraire, pour le terrain de la famille Caugant ou pour tout autre éloigné du centre, vous serez dans l'obligation de construire de suite deux écoles.

Je ne crois pas que nos ressources le permettent, même avec la subvention de l'Etat ; en outre, vous compromettriez la création d'une **école primaire supérieure**.

La lettre de M. l'inspecteur d'académie vous a fait connaître les avantages que, d'après lui, la ville retirerait de l'existence de cette école primaire supérieure. Ce qui est incontestable, c'est qu'elle serait d'une utilité très grande aux enfants des cultivateurs des communes rurales qui nous entourent. Mais notre concours ne peut être basé que sur le degré d'intérêt que la ville en retirerait pour ses enfants.

Sur l'initiative de M. le Préfet, si soucieux de développer l'instruction primaire dans notre département, nous avons lié le projet de création d'une école de filles et d'une école primaire supérieure. Nous avons estimé que la création de ce groupe scolaire exigerait une dépense de 400,000 fr. M. le Préfet et notre député,

M. Hémon, avaient reçu l'assurance qu'on nous donnerait une subvention de 300,000 frs si nous fournissions de notre côté 100,000 fr. Mais, d'une part, l'étude définitive du projet a établi que nos premières prévisions étaient bien insuffisantes ; de l'autre, les calculs étaient faits dans l'hypothèse de la création d'une seule école communale de filles ; si, par suite des emplacements choisis, vous êtes amenés à construire deux écoles, la dépense qui sera la conséquence de cette résolution nécessitera, je le crains, l'abandon de l'école primaire supérieure.

Quoi qu'il en soit, de toute manière, de nouvelles démarches devront être faites près de M. le ministre. «

Elles ne pourront être commencées que lorsque vous aurez arrêté définitivement votre détermination en ce qui concerne la question des écoles de filles, car alors seulement on sera à même d'établir les plans et devis et de calculer le montant de la dépense.

Le Conseil, appelé à procéder à la formation d'une commission chargée d'étudier la question, nomme pour en faire partie : MM. Soudry, Le Bâtard, Lacroix, Le Même, Menguy et Miossec.

*Le Finistère, 14 juin 1882*

---

## 10. Statistiques de l'enseignement

Le *Bulletin administratif de l'Instruction publique* a publié récemment le tableau de classement des départements considérés au point de vue du degré d'instruction des conscrits des classes 1878, 1879 et 1880.

D'après ce tableau, il y avait, en 1880, 31 départements dans lesquels la proportion pour cent de conscrits sachant lire, variait

entre 98, 5 (Belfort) et 90, 3 (Basses-Alpes) ; 40 départements dans lesquels elle variait de 89, 9 (Oise), à 80, 2 (Vienne) ; enfin, 16 départements dans lesquels elle variait de 79,1 (Lot) à 58, 7 (Morbihan).

Les **dix premiers** départements, d'après ce classement, sont : Belfort — Doubs — Vosges — Jura — Meurthe-et-Moselle — Marne — Côte-d'Or — Meuse — Gers — Savoie.

Les **dix derniers** sont : Allier — Corrèze — Dordogne — Landes — Indre — Ardèche — **Côtes-du-Nord** — Vienne (Haute-) — **Finistère** — **Morbihan**. Ces deux derniers départements ont seulement 59 et 58, 7 % de conscrits sachant lire.

Enfin, le département de la Seine vient le dix-septième, avec une proportion de 95,1%.

*Le Finistère, 21 juin 1882*

---

## 11. Examens à Quimper dont admission à l'école normale primaire

M. le Préfet vient de prendre l'arrêté suivant :

Art. 1<sup>er</sup>. La Commission d'Instruction primaire du département se réunira à 8h du matin, à Quimper, Hôtel de la Préfecture, pour procéder aux examens ci-après désignés pour la deuxième session de 1882, savoir :

Pour les Aspirantes (Brevet du second ordre), lundi 3 juillet.

Pour les Aspirantes (Brevet du premier ordre), lundi 10 juillet.

Pour les Aspirants (Brevet élémentaire), lundi 17 juillet.

Pour les Aspirants (Brevet supérieur), lundi 24 juillet.

Art. 2. Pour se présenter devant la Commission d'examen, en vue d'obtenir le brevet supérieur, tout candidat doit justifier de la possession du brevet élémentaire et avoir dix-sept ans au 4 janvier de l'année dans laquelle il se présente.

Pour se présenter aux examens du brevet simple, les candidats doivent avoir au moins seize ans au 4 janvier de l'année dans laquelle ils se présentent.

Néanmoins, aux termes d'un autre décret en date du 4 janvier 1882, et par mesure transitoire uniquement applicable à l'année 1882, les aspirantes pourvues du brevet simple sont autorisées à se présenter à l'une des sessions d'examen du brevet supérieur de l'année 1882, sous la seule condition d'avoir dix-sept ans révolus à l'ouverture de la session.

Les Aspirants et Aspirantes au brevet de capacité sont tenus de se faire inscrire au Bureau de l'Inspecteur d'Académie, dix jours au moins avant l'ouverture de la session et de déposer à l'appui de leur demande d'inscription :

1°. Un extrait de leur acte de naissance ;

2°. Une déclaration écrite de leur main faisant connaître s'ils veulent subir uniquement l'examen du brevet élémentaire.

Les signatures des candidats doivent être légalisées par les Maires des communes où ils résident.

Le registre d'inscription sera clos le 25 juin au soir.

Les matières sur lesquelles porteront les examens sont indiquées à l'arrêté du 5 janvier 1881.

Ne sont pas admis à l'examen, et, dans tous les cas, n'ont pas droit à la délivrance du brevet les aspirants qui se trouvent dans les cas d'incapacité prévus par l'article 26 de la loi du 13 mars 1850.

Art. 3. La Commission chargée d'examiner l'aptitude des Aspirantes à la direction des écoles maternelles se réunira le jeudi 15 juin.

Art. 4. Les examens d'**admission à l'école normale primaire** auront lieu le lundi 31 juillet, à 8 heures du matin.

Art.5. Les candidats qui ne se seront pas présentés au commencement des séances ne pourront être admis aux examens.

*Le Finistère, 21 juin 1882*

---

## **12. Cléricalisme et religion.**

Un député républicain, M. Frédéric Thomas, a dit à la Chambre, il y a quelques jours, que « la mesure politique et la sagesse républicaine consistent à se tenir à égale distance de deux extrêmes qui sont aussi pernicious l'un que l'autre à la liberté de conscience : le cléricalisme et la prêtréphobie. »

Cette parole, qui est un avertissement, vient à son heure ; députés et gouvernants feront bien de la méditer et de s'en souvenir. Sous prétexte de réagir contre les empiètements du parti clérical, on dépasse le but, on tombe dans l'excès opposé, on fait, en un mot, du

cléricalisme à rebours. La lutte, si l'on n'y prend garde, finirait par dégénérer en une sorte de campagne antireligieuse. Or, la France n'est ni matérialiste, ni athée : en douter, ce serait méconnaître son caractère, ses traditions et son histoire.

Nous avons souvent reproché, nous républicains, à nos adversaires de confondre, pour les besoins de leur cause et dans un intérêt exclusivement politique, le cléricalisme avec la religion : il ne faut pas qu'on commette, en sens contraire, la même confusion !

Il y a là, non-seulement une contradiction ridicule, mais une injustice et une imprudence :

Une *injustice*, car, lorsqu'on réclame pour soi-même le respect de ses convictions, il n'est pas plus équitable que logique de ne pas respecter les croyances d'autrui.

Une *imprudence*, car, pour ménager les scrupules plus ou moins philosophiques d'un petit groupe de libres-penseurs ombrageux ou de matérialistes intolérants, on froisse les sentiments du pays, en même temps qu'on fournit aux ennemis des institutions actuelles le plus sérieux et le plus écouté de leurs arguments.

Le *XIX<sup>e</sup> Siècle*, un journal peu suspect de cléricalisme et fermement républicain, déplore, en termes excellents, les fâcheuses tendances que nous signalons, — tendances qui ne sont pas, hâtons-nous de l'ajouter, celles du Gouvernement, ni même celles de la majorité de la Chambre. « *Il n'est pas de l'intérêt de la République, dit-il, de choquer un grand nombre de consciences sans ombre d'opportunité ni de raison.* »

L'année dernière, au cours de la discussion des lois sur la réforme de l'enseignement, M. Jules Ferry, alors président du Conseil, répondit à une interruption de l'extrême gauche : « La

République combattra la politique cléricale, mais elle ne fera jamais la guerre à la Religion. » Il faut, dans l'intérêt même de la République, que cette promesse soit une vérité !

*Le Finistère, 8 juillet 1882*

---

### **13. Enquête parcellaire préalable à la construction d'une Ecole normale d'institutrices à Kerfeunteun**

Le Public est prévenu qu'en exécution de l'arrêté de M. le Préfet du Finistère, en date du 7 juillet 1882 et en conformité des articles 4, 5 et 6 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, le plan parcellaire, le plan d'ensemble et le tableau indicatif des propriétés à acquérir pour la construction d'une **Ecole normale d'institutrices** dans la commune de Kerfeunteun, ont été déposés à la Mairie de ladite commune et y resteront jusqu'au 17 juillet inclusivement, afin que chacun en puisse prendre connaissance.

Il est également déposé à la Mairie un registre destiné à recevoir les déclarations d'élection de domicile à faire en vertu de l'article 15 alinea 2 de la loi du 3 mai 1841.

Un registre d'enquête est ouvert à la Mairie pour recevoir les déclarations et réclamations qui seront faites pendant le même délai.

Après ce délai, toutes les pièces et observations seront remises à la Préfecture pour être transmises à M. le président de la

Commission d'enquête qui se réunira à la Préfecture le 22 juillet sous la présidence de M. le Préfet.

Cette Commission recevra pendant *huit jours* les observations des propriétaires.

Noms des propriétaires dont les terrains sont affectés à la **construction de l'Ecole normale**, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles :

« 1° Dame *Danion*, Marie-Anne-Joachim, épouse de François Le Moënner, à Kerfeunteun.

2° M. *Vaché*, Louis-Napoléon-Désiré, percepteur à Rosporden. »

Approuvé en Préfecture à Quimper, le 7 Juillet 1882.

Pour le Préfet du Finistère:

Le Secrétaire général : Cothereau

*Le Finistère*, 8 juillet 1882

---

#### **14. Les Collèges communaux.**

La commission des collèges communaux a terminé l'examen de la proposition de loi qu'elle est chargée d'examiner ; elle a nommé M. Audriffed rapporteur.

Elle a admis les dispositions suivantes :

Les collèges de plein exercice donnant l'enseignement classique scientifique et professionnel complet, devront avoir au moins 18 professeurs ; ceux de demi-exercice, 11 au minimum.

Les collèges qui ne pourront être utilement conservés devront être transformés en écoles primaires supérieures ou professionnelles.

Les professeurs licenciés seront, à égalité de grade et de service, assimilés aux professeurs de lycées de 3<sup>e</sup> classe. Les professeurs non licenciés seront divisés en trois classes.

Les traitements seront de 2,000 francs pour la 3<sup>e</sup> classe, de 2,200 francs pour la seconde et de 2,500 francs pour la première.

La contribution des villes ne pourra dépasser le produit de quinze centimes, sans pouvoir excéder les subventions actuellement versées. Les collèges, à l'expiration des traités existants, devront être mis en régie par les villes.

*Le Finistère, 12 juillet 1882*

---

## **15. L'enseignement de la gymnastique**

Le ministre de l'instruction publique vient d'adresser aux préfets une circulaire dans laquelle il leur rappelle qu'à la date du 21 mars dernier, il les avait prévenus qu'il avait l'intention de faire faire, aux vacances prochaines, des cours de gymnastique aux

instituteurs non encore familiarisés avec cet exercice et capables de s'y livrer.

Les préfets devront s'assurer le concours des professeurs de gymnastique des **écoles normales**, prévenir les instituteurs intéressés de la date de la convocation et de leur séjour à l'**école normale**, enfin les grouper en séries.

Les instituteurs seront nourris et logés dans l'établissement. Une indemnité, destinée à couvrir les frais de voyage, leur sera allouée. Le professeur recevra une indemnité fixée par le préfet.

Enfin, comme il est probable que l'étude de la gymnastique et des *exercices militaires* ne prendra point tout leur temps, les instituteurs devront profiter des heures de loisirs pour faire quelques conférences pédagogiques.

*Le Finistère*, 12 juillet 1882

o o o o o o o o



